



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 03 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU

54 Avenue de l'Atlantique
53000 Laval

Références : 2026-172_INSP_RAP_HB_PIGEON GRANULATS L-A – La Chapelle-aux-Choux
Code AIOT : 0006303168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU implanté La Giraudière 72800 La Chapelle-aux-Choux. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU
- La Giraudière 72800 La Chapelle-aux-Choux
- Code AIOT : 0006303168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2015061-0008 du 02 mars 2015 pour une durée de 20 ans. L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'environ 80 ha dont 57 ha pour les activités d'extraction.

La carrière est située sur des alluvions anciennes du Loir étagées sur les coteaux calcaires. Le gisement est constitué de sables et graves alluvionnaires.

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure. La profondeur d'extraction est de 9 mètres au maximum avec 1 seul front. Le niveau inférieur d'extraction varie entre 45 à 64 m

N.G.F.

La production annuelle moyenne autorisée est de 260 000 tonnes.

La production annuelle maximale autorisée est de 300 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales ICPE	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.4.4	Sans objet
3	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.4.11	Sans objet
5	Enquête annuelle	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.4.12	Sans objet
6	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.1.3	Sans objet
7	Déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.4.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection sur le site a permis d'identifier la difficulté de l'exploitant face à l'accès aux terrains à exploiter dont il a obtenu les droits de forçage mais qui sont toujours cultivés. Le carrier a présenté à l'inspection la nécessité de porter à la connaissance du préfet l'extension souhaitée pour continuer l'exploitation en attente de libération des terrains agricoles toujours occupés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, modification substantielle
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par

arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de difficultés dans l'exploitation de sa carrière liée à la libération d'un terrain agricole pour lequel un droit de forage avait été acté avec le propriétaire.

L'exploitant estime avoir 8 mois d'extraction uniquement sur les terrains disponibles de son périmètre. Il envisage, dans l'attente de la libération des terrains à extraire (parcelles AO0014 et AO0015 sur la commune du Lude), de porter à la connaissance du préfet un projet d'extension sur une parcelle mitoyenne (AO0013) sur la commune du Lude.

L'exploitant a indiqué être en cours de discussion avec la mairie pour la mise en compatibilité de la zone avec l'activité de carrière. Il a fourni à l'inspection des installations classées le compte rendu de délibération du Conseil municipal dans ce sens pour argumenter sa démarche. Le dépôt du dossier devrait intervenir rapidement l'exploitant n'ayant plus de surface à exploiter d'ici la fin de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.4.4

Thème(s) : Autre, Organisation de l'extraction

Prescription contrôlée :

L'extraction est réalisée en quatre phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté (annexe 2). La surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation. La progression des fronts est réalisée du sud-est vers le nord-ouest, correspondant au sens de la diminution des

altitudes du terrain naturel. Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous : phase 1 - 2015-2020 Aménagements de l'extension notamment implantation du tapis de plaine et début de l'extraction de la partie sud est de l'extension (Il n'y a plus d'extraction dans les autres excavations) phase 2 - 2020 - 2025 : Avancement de l'extraction vers le nord-ouest de l'extension. Un nouveau convoyeur est ajouté phase 3 - 2025- 2030 : Avancement de l'extraction vers le nord-ouest de l'extension avec exploitation de la VC15 et sa reconstitution avec des matériaux de découverte et la réalisation d'un busage pour le tapis de plaine Phase 4 - 2030 - 2035 : fin de l'extraction de l'extension L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec et sans pompage d'exhaure, au moyen d'une pelle hydraulique. Le tout-venant extrait est acheminé par une chargeuse vers la trémie d'alimentation d'un convoyeur à bande puis est transporté par celui-ci vers l'installation de traitement. Les engins ne sont pas utilisés pour acheminer les matériaux des fronts à l'installation de traitement. Les matériaux extraits sont traités par concassage, criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage est réalisé par cyclonage et essorage nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 800 mh. Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (6 heures - 18 heures) et hors jours fériés.

Constats :

L'exploitant se trouve en début phase 3 (2025- 2030) avec l'avancement de l'extraction vers le nord-ouest de l'extension et l'exploitation de la VC15 (cf photo).

La reconstitution avec des matériaux de découverte ne pourra être faite qu'une fois l'intégralité des matériaux extraits sur les parcelles attenantes.

Comme indiqué précédemment, l'exploitation n'est pas réalisable sur les parcelles mitoyennes (AO0014 et AO0015 sur la commune du Lude) puisque les terrains n'ont pas été libérés par l'agriculteur.

L'aménagement pour l'extraction de la pointe nord-ouest du périmètre en parcelle AO0016 et AO0017 a été initié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet sa modification de phasage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.4.11

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500^o, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, - les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation 2025 constitué de 2 planches a été transmis lors de l'inspection. Sont reportés les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de fouille, les cotes d'altitude des points significatifs.

Apparaissent distinctement sur ce plan les zones en cours d'exploitation, les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, les zones exploitées en cours de réaménagement, les zones de découverte.

Sur la zone réaménagée et en cours de réaménagement nommée « excavation 3 », les limites d'extraction et d'autorisation sont confondues. Un troisième type de signalétique, pointillés serrés rouges, est présent sans que la référence soit en légende ce qui rend l'information sur ce contour de plusieurs parcelles indéfinissable.

La bande transporteuse des matériaux devrait être signalée spécifiquement, elle est juste indiquée comme limite d'extraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour une meilleure lisibilité des informations, une légende exhaustive et incrémentée de motifs particuliers pour la bande transporteuse devront être portés sur le plan d'exploitation 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Affichage arrêté préfectoral

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,

Constats :

Des panneaux à chaque accès de la carrière sont positionnés indiquant l'identité de l'exploitant, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie ainsi que les différentes références liées à l'autorisation d'exploiter. Sur la majorité des panneaux la référence à l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0237 du 28 octobre 2021 est tronquée, le numéro d'ordre et la date ne sont pas indiqués (cf photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les panneaux doivent être complétés avec les références de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0237 du 28 octobre 2021

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Enquête annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.4.12

Thème(s) : Situation administrative, GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci, Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

Constats :

L'exploitant a renseigné le logiciel GEREP avec une production pour l'année 2023 de 252000 tonnes, pour l'année 2024 de 246000 tonnes et pour l'année 2025 de 240000 tonnes. Cette production est cohérente avec les tonnages autorisés pour cette carrière.

Les informations concernant les analyses de poussière et de bruit sont également renseignées pour les années correspondantes

Le tableau des prélèvements en eau affiche un total pour l'année 2023 de 75570 m³ par an. Les années suivantes sont à 55140 m³ pour 2024 et 53270 m³ pour 2025. Il y a une réduction de plus de 20000 m³ de consommation entre 2023 et 2024.

En complément lors de la visite l'exploitant a fourni le bilan environnemental réalisé pour 2025. Il contient les informations suivantes : les analyses de la qualité des eaux rejetées dans le milieu au niveau des séparateurs hydrocarbures et du bassin de décantation, les évolutions du niveau de la nappe dans les piézomètres et le suivi de la qualité des eaux souterraines. Sont également présentés les résultats des mesures du bruit émis dans l'environnement réalisés de façon annuelle (il manque l'information concernant la méthode employée, experte ou de contrôle). Des analyses de surveillance de la qualité des déchets inertes externes accueillis sont également présentés pour 2 échantillons dans ce bilan.

Ce bilan n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection en dehors de la précision concernant la méthode employée pour les mesures de bruit dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, réduction de la consommation

Prescription contrôlée :

Le prélèvement dans un cours d'eau et dans la nappe du Cénomaniens pour les besoins en eau de la carrière est interdit. La cuve d'eau claire associée à l'installation de traitement des eaux de lavage des sables permet de couvrir les besoins non sanitaires en eau de la carrière, Un appoint de cette cuve est réalisé à partir d'un forage situé hors du périmètre de la carrière dont les caractéristiques d'exploitation sont spécifiées au titre 4 du présent arrêté. L'ancien forage situé dans le périmètre de la carrière et à l'arrêt est abandonné et comblé conformément aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre

équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable (en cas de raccordement notamment pour couvrir les besoins sanitaires en eau) ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Comme indiqué sur le point précédent il a été relevé entre 2023 et 2024 une réduction de la consommation d'eau de 20000 m³ par an correspondant à l'appoint réalisé à partir du forage. Ce prélèvement s'est stabilisé pour 2025. L'exploitant a expliqué lors de la visite sur le site, la mise en place d'un système de récupération des eaux de ruissellement associés à du pompage pour réutiliser une partie des eaux du traitement et de ressuyages des matériaux .

Le forage étant largement en dehors du périmètre et de ce cycle de réemploi, le risque de retour de substances dans le milieu de prélèvement est inexistant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes

Prescription contrôlée :

Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière :
Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière de la Giraudière a été transmis. Il a été édité en Janvier 2024 et suit le phasage initialement fixé par l'arrêté préfectoral de 2015.

L'exploitation de la carrière devant évoluer, ce plan de gestion des déchets devra être révisé avant les 5 ans dans le cadre de la demande de modification apportée aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°4 : Information du public

